

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU l'avis d'appel à concurrence n°22-77980 mis en ligne le 02/06/2022 sur la plateforme achatpublic.com relatif au projet de réhabilitation du parc André-Simon, dont la réception des offres était fixée au 24/06/2022 à 13h,

CONSIDERANT que le lot n°2 Maçonnerie et mobilier n'a reçu qu'une seule offre et que celle-ci est considérée comme inacceptable,

DECIDE

Article 1 : De déclarer le lot n°2 Maçonnerie et mobilier infructueux, du fait qu'une seule offre ait été reçue et que celle-ci est considérée comme inacceptable.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

12 SEP. 2022

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 12 septembre 2022

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,

Joël PEROT

